



REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE

N° 1206 EA/ke

Bruxelles, le 24 avril 2008

Objet : Consultation de la Commission européenne sur la compensation équitable pour actes de copie privée (deuxième appel d'observations) – Avril 2008.

Monsieur le Directeur Général,

Vous trouverez en pièce jointe une note des autorités françaises répondant au questionnaire sur la compensation équitable pour actes de copie privée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

*Estelle AIRAULT,
Conseillère juridique adjointe,*

Monsieur Jörgen HOLMQUIST
Directeur Général du Marché Intérieur et des Services
Commission européenne
B- 1049 BRUXELLES

Copie :

-Monsieur Tilman LUEDER
Direction Générale du Marché Intérieur
Direction D1 – Droit d'auteur et Economie basée sur la Connaissance
Commission européenne

**DEUXIEME APPEL D'OBSERVATIONS
'COMPENSATION EQUITABLE POUR ACTES DE COPIE PRIVEE'**

- REPONSES DES AUTORITES FRANÇAISES -

La rémunération pour copie privée (RCP) constitue – comme le prévoit la directive 2001/29 et le droit français – la compensation équitable accordée aux créateurs au titre de l'exception pour usage privé instituée au bénéfice des consommateurs.

Les mécanismes de rémunération pour copie privés, mis en œuvre par 21 Etats de l'Union européenne, constituent un aspect essentiel de la protection des droits des artistes et des entreprises qui les soutiennent et de la diversité culturelle. Le régime français de rémunération a été récemment consolidé par le Parlement français à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

La nécessité d'une telle rémunération ne cesse d'être renforcée, dans l'environnement numérique, par l'innovation technologique en matière de supports et de matériels de copie, qui multiplie inévitablement les atteintes portées aux droits de propriété littéraire et artistique.

A. Les caractéristiques générales des systèmes de prélèvements pour copie privée

1) Le tableau 1 relatif aux prélèvements sur appareils et supports vierges, reflète-t-il la situation correctement ? L'information contenue dans le document est-elle toujours exacte ?

Le Code de la propriété intellectuelle français dispose que sont assujettis à rémunération pour copie privée les « supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé » d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin (article L. 311-4).

Les appareils servant à enregistrer des œuvres sont donc exclus du champ d'application de la rémunération pour copie privée, étant toutefois précisé que les supports d'enregistrement intégrés à un matériel – comme les mémoires des appareils électroniques de salon ou celles des baladeurs multimédias – sont inclus dans l'assiette. Le tableau figurant en annexe 2 recense les supports assujettis au 1^{er} mai 2008.

En France, la reprographie n'est pas soumise à un régime de licence légale.

2) Comment faudrait-il aborder les incertitudes juridiques quant à la question : quel produit est soumis à un prélèvement dans différentes juridictions ?

La France, comme de nombreux autres pays européens, a fait le choix de confier la détermination des types de support, des taux de rémunération et des modalités de versement à une commission créée par la loi (article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle), présidée par un représentant de l'État et composée des représentants des intérêts en présence : les consommateurs, les bénéficiaires du droit à rémunération et les fabricants ou importateurs des

supports. Les bénéficiaires et les redevables (consommateurs, fabricants et importateurs) sont représentés à parité au sein de la commission.

Ce dispositif se caractérise par une grande souplesse, qui permet d'adapter l'assiette et les taux de la rémunération très rapidement en fonction de l'apparition de nouveaux supports, des capacités d'enregistrement de ceux-ci et des pratiques de copie privée développées par les consommateurs dans l'utilisation de ces supports – constatées par la réalisation régulière d'études portant sur les comportements des utilisateurs. Il s'insère parfaitement dans la cadre de la loi française et de la directive 2001/29, qui visent de façon générale tout support d'enregistrement.

La sécurité juridique des redevables et des bénéficiaires de la rémunération est notamment assurée, dans le cas français, par la publication des décisions de la commission au Journal officiel, par la diffusion de ses travaux – notamment des comptes-rendus des séances et des barèmes adoptés – sur un site Internet dédié, accessible à tous. Enfin, les membres de la commission eux-mêmes qui sont les vecteurs de l'information en direction des intérêts qu'ils représentent, en France comme à l'étranger. Un tel dispositif allie la souplesse à la transparence.

3) Quelle serait la méthode la plus équitable pour déterminer le tarif du prélèvement pour copie privée qui s'applique aux appareils numériques et supports vierges?

La méthode de calcul la plus équitable est celle qui permet de cerner de façon précise la charge représentée pour les ayants droit par l'exception de copie privée, dont il s'agit d'assurer la compensation équitable. Elle doit donc permettre de prendre en compte, pour chaque support d'enregistrement, la capacité théorique de copie et la corriger en fonction de l'utilisation réelle de cette capacité par les consommateurs à des fins de copie privée ; parmi les éléments susceptibles d'influer sur la pratique en matière de copie privée, figure le degré d'utilisation des mesures techniques de protection.

Pour remplir ces objectifs, la commission créée par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, examine, notamment, les spécificités techniques des supports (analogique ou numérique, dédié ou hybride), leur capacité d'enregistrement, le taux d'utilisation de cette capacité théorique (et de ce fait, le barème des supports à haute capacité est fortement dégressif), ou encore l'utilisation de la capacité d'enregistrement aux fins de copie privée (compte tenu notamment de l'utilisation de mesures techniques de protection). Pour éclairer les décisions de la commission sur ces différents points, les usages des consommateurs font l'objet d'études de comportement. Ces études viennent s'ajouter à l'expertise propre dont disposent les organisations que les membres de la commission représentent.

La légalité, au regard du droit communautaire comme du droit national, des méthodes de la commission, développées dans la fiche ci-jointe, a été validée par plusieurs décisions du Conseil d'État (par exemple n° 81627 du 19 mars 1997, ou encore n° 229447 du 25 novembre 2002).

Aucun des éléments retracés dans les tableaux 2 et 3 ne permettent de conclure de façon générale à la nécessité d'uniformiser les barèmes ou de les réduire, pas plus qu'à l'existence de distorsions de concurrence au sein du marché ou à d'atteintes à la libre circulation des biens.

4) Est-ce que de nouveaux prélèvements sur appareils ou supports ont été introduits ou abolis depuis 2006?

Plusieurs décisions ont été adoptées par la commission depuis 2006 :

- décision n° 7 du 20 juillet 2006 concernant les supports intégrés aux appareils de salon et les baladeurs multimédias ;
- décision n° 8 du 9 juillet 2007 concernant les supports de stockages externes à disque non dédiés, les cartes mémoires non dédiées, les clés USB non dédiées et une révision du tarif applicable au DVD enregistrable ;
- décision n° 9 du 11 décembre 2007 concernant les supports de stockages externes à disque dits multimédias ;
- décision n° 10 du 27 février 2008 concernant les baladeurs téléphoniques.

Un tableau joint en annexe récapitule le montant de la rémunération pour copie privée actuellement applicable à chaque type de support assujetti.

B. Dimension économique et sociale des prélèvements pour copie privée

5) Pourriez-vous nous fournir une mise à jour (année 2007) des chiffres relatifs au montant des prélèvements perçus dans les pays qui appliquent un système de prélèvement pour copie privée.

Le montant de la rémunération pour copie privée pour la période d'octobre 2006 à octobre 2007 s'élève à 163,4 millions d'euros étant précisé qu'en vertu de la loi, le quart des sommes perçues est consacré à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes ; bien entendu, les actions conduites à ce titre ne sont pas réservées aux seuls créateurs français mais bénéficient aux créateurs européens.

6) Êtes-vous au courant d'autres études économiques relatives aux sujets discutés dans le Document ?

C. Commerce transfrontalier et problèmes de commerce électronique

7) Y a-t-il un système de remboursement dans votre juridiction lorsqu'un appareil/support est exporté vers un autre État membre? Si tel est le cas, y a-t-il des limitations quant à la catégorie de commerçants ou de personnes qui ont droit à ce remboursement lors de l'exportation?

Aux termes de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle, le fait générateur de la rémunération pour copie privée est la mise en circulation en France du support assujetti. En conséquence les supports importés puis directement exportés par l'importateur sont exclus du champ d'application de la rémunération pour copie privée.

Dans le cas où un support importé, puis mis en circulation en France est ensuite réexporté dans un autre Etat, un remboursement est effectué auprès de la personne qui a acquitté la rémunération, sur justification du caractère effectif de l'exportation.

8) Quel serait le système le plus approprié de remboursement lors de l'exportation? Qui est la partie la plus appropriée pour réclamer ces remboursements?

Le système le plus approprié est celui de l'exemption des supports à l'exportation, puisque qu'il exclut les difficultés de gestion et garantit qu'il n'y a pas double paiement.

Pour ce qui concerne les supports réexportés après avoir été mis en circulation, la partie la plus appropriée pour réclamer le remboursement est celle qui réalise l'opération d'exportation.

9) Le Tableau 6 dans le document relatif aux systèmes nationaux de remboursement et d'exemption reflète-t-il la situation de manière correcte? Veuillez compléter et mettre à jour le tableau.

Le tableau n° 6 du document ne fait pas de différence entre système de remboursement et exemption. Il devrait donc être modifié de façon à permettre de pouvoir faire apparaître la possibilité d'exemption des exportations de supports qui n'ont jamais été mis en circulation en France.

10) Quelle est la personne la plus appropriée pour assurer le paiement des prélèvements pour copie privée? Les consommateurs finaux (privés) devraient-ils être exemptés de l'auto-déclaration des acquisitions intracommunautaires de supports vierges et d'appareils?

Au cas général, le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires constituent les personnes les plus appropriées pour assurer le paiement des prélèvements.

Toutefois, lorsque l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires est un consommateur, la mise en œuvre de la rémunération pour copie privée est actuellement difficile, notamment dans le cas d'achats effectués en ligne. En effet, le manque d'information, actuellement constaté sur les sites de ventes à distance ne permet pas au consommateur de bonne foi, redevable de la rémunération pour copie privée, de prendre connaissance de ses obligations déclaratives. Pour autant, les ayants droit ne peuvent être privés de la rémunération correspondante.

L'ampleur de cette question ne fera que s'accroître avec le développement des ventes en ligne et devra faire l'objet d'une réflexion approfondie qui pourrait être conduite dans le cadre communautaire.

D. Utilisateurs professionnels des appareils/supports ICT

11) Comment les prélèvements pour copie privée touchent-ils les utilisateurs professionnels (PME et autres)?

12) Comment les sociétés de gestion devraient-elles prendre en considération les utilisateurs professionnels? Devrait-on en premier lieu exempter les utilisateurs professionnels de paiements ou devrait-on permettre à ces utilisateurs de bénéficier d'un remboursement après paiement?

L'objet de la rémunération pour copie privée – la compensation équitable –, ainsi que son mode de calcul forfaitaire, conduisent à assujettir les supports en fonction de leur capacité à permettre la copie d'œuvres protégées et de l'utilisation effective de cette capacité par les usagers. Une éventuelle prise en compte de l'usage à des fins professionnelles de la capacité d'enregistrement, comme le souligne le document de la Commission, devrait concilier trois impératifs : exclusion du champ de la rémunération les usages qui ne sauraient manifestement relever de l'exception pour copie privée, éviter les abus susceptibles de léser les créateurs ainsi que la mise en place d'un mécanisme de contrôle lourd et coûteux.

Pourrait donc être envisagé un mécanisme d'exonération précisément ciblé sur certaines catégories professionnelles, dont les membres seraient tenus de présenter des justificatifs suffisants aux sociétés de gestion collective. Ce mécanisme pourrait être complété par une exclusion de l'assiette de la rémunération des supports dont il serait avéré qu'ils sont exclusivement réservés à des usages professionnels. Enfin, les études d'usages portant sur le comportement des consommateurs pourraient être modifiées de façon à intégrer comme paramètre, pour chaque type de support, la part des usages professionnels, qui seraient pris en compte dans la fixation du barème applicable au support correspondant.

En revanche, la voie qui consisterait en une exonération générale des utilisateurs professionnels ne saurait être retenue, car elle génère inévitablement le risque de créer un système parallèle et frauduleux d'approvisionnement des consommateurs en supports d'enregistrement.

Une solution parfois avancée pour régler la question des usages professionnels repose sur l'abandon du système actuel, dans lequel la rémunération pour copie privée est payée au moment de l'achat du support d'enregistrement, au profit d'un paiement au moment de l'achat de l'œuvre, dont le prix de vente inclurait une somme variable selon le nombre de copies autorisées par le support de vente. Les autorités françaises ne sont pas favorables à cette solution pour deux raisons principales :

- elle aurait pour inconvénient d'exiger une rémunération des consommateurs à l'occasion d'un acte d'achat qui n'entraînera pas directement la réalisation de copies. L'assujettissement des supports d'enregistrement, en revanche, est plus équitable pour le consommateur car il vise un acte qui implique nécessairement la réalisation de copies : il est donc susceptible d'être mieux accepté ;

- elle exclurait du champ de la rémunération les copies – dont la part est de plus en plus importante – réalisées à partir d'autres sources que les supports préenregistrés : par exemple, celles qui sont réalisées à partir de diffusions TV ou radio.

E. Marché gris

13) La taille du marché gris, a-t-elle augmenté depuis l'année 2006 ?

Le volume du marché gris est par nature difficile à évaluer. Il semble toutefois que le marché gris s'étend des CD et DVD, initialement les plus concernés, vers de nouveaux supports tels que les disques durs externes et les cartes mémoires.

Ce phénomène mérite une attention toute particulière. Il porte en effet préjudice aussi bien aux ayants droit - puisqu'il entraîne une perte de revenus significative - qu'aux fabricants et importateurs, puisqu'il crée une distorsion de concurrence.

14) Quelles sont les mesures que les États membres, les sociétés de gestion et l'industrie ICT prennent pour réduire la taille du marché gris dans leurs juridictions?

Compte tenu de l'intérêt commun à la diminution du marché gris, les autorités françaises sont très attachées à la recherche, d'une solution à cette difficulté de mise en œuvre de la rémunération pour copie privée. Celle-ci passe nécessairement par un dialogue préalable entre les acteurs économiques en présence, favorisé et encouragé par les pouvoirs publics. Les auditions que se proposent d'organiser les services de la commission pourraient porter de façon prioritaire sur ce thème de travail.

F. Questions consommateurs

15) Êtes-vous au courant d'enquêtes auprès des consommateurs sur le comportement de copie privée, qui sont utilisés comme base pour la fixation des tarifs de prélèvements? Etes-vous au courant d'enquêtes auprès des consommateurs qui identifient les sources principales de matériel copiées de manière privée?

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, ces études sont régulièrement utilisées en France par la commission instituée par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle pour déterminer les barèmes applicables aux différents types de supports.

16) Comment les systèmes de prélèvements pour copie privée devraient-ils se développer pour prendre en considération la convergence dans le domaine des produits électroniques destinés aux consommateurs?

L'intervention d'une commission sur le modèle de celle de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que les méthodes de travail adoptées par cette commission – notamment le recours à des études de l'usage réel des différents types de supports par les consommateurs – permet de prendre déjà en compte la convergence des supports numériques. Par exemple, les barèmes adoptés prévoient un abattement lorsque le support concerné est utilisé conjointement avec un autre support déjà assujéti.

G. Double paiement

17) Quelles sont les difficultés principales rencontrées par les consommateurs lorsqu'ils achètent des téléchargements numériques?

Lorsqu'un consommateur acquiert légalement une œuvre en la téléchargeant, il dispose d'une reproduction sur le disque dur interne de son ordinateur – non assujéti à la rémunération pour copie privée. Cet acte est distinct de l'acte de copie à usage privé qu'il réalise sur un support d'enregistrement autre que le disque dur interne, qui entre dans le champ d'application de l'exception et qui justifie une rémunération à ce titre. Le consommateur n'est donc pas soumis à un double paiement pour un même acte.

Les difficultés rencontrées par les consommateurs relèvent de la problématique de l'interopérabilité ; afin de répondre à leurs besoins sur ce point et de garantir l'effectivité de l'exception pour copie privée, la loi déjà citée du 1^{er} août 2006 a mis en place un mécanisme de médiation entre industriels et consommateurs, l'Autorité de régulation des mesures techniques. Par ailleurs, cette même loi a prévu au bénéfice des consommateurs une obligation d'information sur la présence de mesures techniques de protection.

18) Devrait-on adopter des pratiques d'octroi de licences pour prendre en considération les copies contractuellement autorisées?

Les licences octroyées par les sociétés d'auteurs couvrent le seul téléchargement initial de musique, et non les copies ultérieures qui obéissent au régime de l'exception pour copie privée. Dans ces conditions, la limitation du nombre de copies imposée par certains fournisseurs de musique en ligne relève d'un choix commercial qui appartient uniquement à ces derniers.

La mise en place d'un système dans lequel le consommateur paierait pour un nombre limité de copies privées au moment où ils achète une œuvre auprès d'un service légal de distribution en ligne ne serait pas plus équitable que le dispositif actuel dans l'hypothèse où le consommateur n'effectuerait pas toutes les copies payées en amont.

Par ailleurs, les autorités françaises soulignent qu'un tel système supposerait, pour garantir une rémunération équitable des ayants droit, que les plates formes légales puissent répercuter sur leurs prix de vente les copies autorisées, ce que la situation du marché ne permettra pas toujours compte tenu du surcoût pour le consommateur – probablement très supérieur au montant, forfaitaire, de la rémunération pour copie privée actuelle.

Enfin, les ayants droit devraient être assurés que les consommateurs ne pourront réaliser plus de copies que celles qu'ils auront payées, ce que la technologie ne permet en aucun cas de garantir.

H. Concession de licences alternatives

19) Si les ayants droit décident que leurs œuvres peuvent être distribuées gratuitement, comment ceci devrait-il être pris en considération lors de la perception des prélèvements pour copie privée?

La rémunération pour copie privée présente nécessairement un caractère forfaitaire qui ne permet pas de prendre en compte, en amont, au stade de la détermination de son montant, l'éventuel souhait de certains ayants droit de distribuer leurs œuvres gratuitement. En revanche, l'ayant droit peut renoncer à réclamer sa part des sommes perçues et en faire bénéficier, par conséquent, la communauté des créateurs afin de favoriser la diversité culturelle.

I. Questions de répartition

20) Quelle est la fréquence et le programme habituel relatifs aux déboursements des prélèvements pour copie privée?

La rémunération pour copie privée est perçue par les sociétés SORECOP, pour la copie privée sonore, et Copie France, pour la copie privée audiovisuelle. Cette rémunération est ensuite reversée aux autres sociétés de perception et de répartition de droits selon un rythme mensuel. Chacune de ces sociétés décide alors la périodicité de la répartition des sommes à ses membres.

21) Quelles sont les difficultés principales rencontrées en ce qui concerne la répartition transfrontalière?

Pas de difficultés.

22) Quels sont les frais administratifs moyens de gestion des prélèvements (en % de revenus perçus) ?

Ces frais de gestion font l'objet d'un contrôle étroit par les autorités publiques, dont les modalités ont été très précisément prévues par la loi. Ce dispositif met notamment en jeu une commission de contrôle (article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle), composée de hauts magistrats et présidée par un membre de la Cour des comptes.

Les conditions dans lesquelles la rémunération pour copie privée est perçue par SORECOP et Copie France, puis répartie entre les autres sociétés de perception et de répartition de droits, ont été étudiées par la Commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits dans ses rapports annuels de 2006 et 2007.

Les frais de gestion sont de 1% pour Copie France et 0,6% pour SORECOP. Les frais de gestion répercutés par les sociétés membres sont variables : de l'ordre de 2,5 à 3% pour les sociétés d'auteur, de l'ordre de 8% pour les sociétés d'artistes interprètes et de l'ordre de 10% pour les sociétés de producteurs de phonogrammes.

Annexe :

Annexe 1: méthode de travail de la commission pour la rémunération pour copie privée

L'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle institue une Commission chargée de déterminer les types de support assujettis, les montants de la rémunération et les modalités de versement.

La méthode de travail de la Commission se déroule en deux étapes, déterminer quels supports d'enregistrements sont susceptibles d'être utilisés à des fins de copie privée et, si c'est le cas, à quelle hauteur doivent-ils être soumis à rémunération pour copie privée afin d'assurer une rémunération juste et équitable aux titulaires de droits.

- Déterminer les types de supports assujettis:

Il existe trois types de classifications des supports :

- ◆ *en fonction de leur nature (analogiques ou numériques)*
- ◆ *en fonction de leur usage (dédié, hybride ou non dédié)*
- ◆ *en fonction de leur connectique (amovibles ou intégrés)*

Pour intégrer de nouveaux types de supports d'enregistrement, la Commission procède à toutes études ou analyses lui permettant de prendre en compte, dans la détermination de la rémunération pour copie privée, l'évolution des technologies et des matériels, des usages de consommation et des pratiques de copie privée.

Ainsi, elle écartera de sa décision tous les supports qu'elle estime non pertinents au regard des perspectives de copie privée.

Les supports numériques se subdivisent en trois sous catégorie en fonction de l'usage de copie privée :

- *les supports dédiés à la copie privée de vidéo, de musique, d'écrit ou d'images fixes (décision n° 1: cassettes audio, minidisc, Cd R RW, cassettes VHS, DVD Vidéo, DHS ; décision n° 6: baladeurs MP3 à disque dur et à clés USB, chaînes HiFi à disque dur ; décision n° 7: enregistreurs vidéo à disque dur, décodeurs à disque dur, téléviseur à disque dur; baladeurs multimédia)*
- *les supports dits « hybrides », dédiés à la fois à la copie privée et à un usage personnel ou professionnel (décision n° 1 : CD RW Data et CD Soft R ; décision n° 4 : disquettes MFD ; décision n° 8 du 9 juillet 2007 concernant les clés USB, les cartes mémoires, les disques durs externes et les DVD RW Data et Ram, décision n°9 du 11 décembre 2007 : disques durs dits multimédias, décision n°10 du 27 février 2008 : les baladeurs téléphoniques)*
- *les supports exclus du champ de la rémunération pour copie privée (décision de 1986 : cassettes C10 et C15, microcassettes, DAT ; délibération du 8 janvier 2004 : DVD 8 cm ; délibération du 16 janvier 2007 : les supports de stockage externes à disque appartenant à des systèmes présentant l'une des caractéristiques suivantes: les systèmes de stockage qualifié(s) et certifié(s) pour pouvoir fonctionner simultanément avec au moins trois systèmes d'exploitation et les systèmes de stockage utilisables exclusivement dans le cadre d'un environnement technique professionnel, c'est dire avec des équipements complémentaires tels que des serveurs, des racks ou autres.)*

- Fixer un taux de rémunération applicable :

Depuis son instauration, les débats au sein de la Commission ont permis de développer une méthode de calcul propre à fixer des rémunérations juste et équitables en fonction des types de supports assujettis et des pratiques de copie privée correspondantes.

Le Code de la Propriété Intellectuelle dans son article L 311-4, impose à la Commission le respect de certains critères dans son mode d'établissement de la rémunération pour copie privée.

Ainsi, le montant de la rémunération devra être fonction du type de support, de la durée d'enregistrement de chaque support et comme l'a depuis expressément confirmé la loi du 1er août 2006, du degré d'utilisation des mesures techniques et de leur incidence éventuelle sur les pratiques de copie privée.

La méthode de calcul retenue par la Commission afin de déterminer le taux de la rémunération, qui intègre l'ensemble de ces éléments, a été confirmée par le Conseil d'État, dès son avis du 10 octobre 2000, puis dans un arrêt du 25 novembre 2002. (cf infra)

Cette méthodologie combine en effet les paramètres suivants qui varient en fonction de la spécificité de chaque support:

- *la capacité nominale d'enregistrement du support (en octets, Mo ou Go) ou la durée d'enregistrement;*
 - ◆ *la part de la capacité nominale utilisée pour des pratiques de copies privées, estimée à partir des études d'usages (en particulier pour les supports hybrides) et/ou des caractéristiques techniques des supports concernés, et qui tient compte de la part des supports éventuellement utilisés pour des usages professionnels (cette part étant déduite de l'assiette de calcul de la rémunération) ;*
 - ◆ *la part des pratiques de copies réalisées en mode compressé (appréciée via un coefficient de majoration pour pratiques de copie en mode compressé);*
 - ◆ *le taux de conversion horaire des capacités nominales, propre à chaque type de répertoire copié, il permet de déterminer à combien d'heures de contenu correspond une certaine capacité fixée en octets.*
 - ◆ *le tarif horaire de base de la rémunération, fixé par une décision de janvier 2001, en fonction du type de répertoire copié.*

La Commission adapte cette méthodologie aux spécificités techniques de chaque support en introduisant des abattements complémentaires tels que, pour les supports numériques à fortes capacités, un nouveau paramètre correspondant aux éventuelles capacités non utilisées ou un abattement multi-rémunération pour les supports utilisés conjointement avec un autre support déjà assujettis.

- Adaptation des taux à l'évolution des supports d'enregistrement et des pratiques de copies

La Commission révisé les barèmes applicables à chaque support en fonction de l'évolution de la technologie et des pratiques de copie privée.

Ainsi, la Commission a, par quatre fois, baissé le tarif applicable au DVD enregistrable (décision n°1, décision n°5, décision n°7, décision n°8) au vu des études qui lui étaient présentées par les membres de la Commission.

La Commission procède également à des révisions du montant de la rémunération pour copie privée sur d'autres supports ; ainsi, elle a révisé par deux décisions du 22 novembre 2005 et du 20 juillet 2006, les montants établis dans la décision du 4 juillet 2002 sur les mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la fois à l'enregistrement numérique de phonogrammes et de vidéogrammes.

La Commission a également révisé le montant de la RCP adopté dans la décision du 4 juillet 2002 sur les disques durs intégrés à un téléviseur, un magnétoscope ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur et comportant une fonctionnalité d'enregistrement, par la décision du 20 juillet 2006, afin d'adapter les barèmes aux nouvelles capacités mises sur le marché depuis 2002, tout en accentuant la dégressivité du barème en fonction des dites capacités.

Annexe 2:

Les tarifs applicables au 1er mai 2008

- Tarifs de rémunération sur les supports analogiques:

Décision du 4 janvier 2001	<u>Montants</u>	<u>Montants unitaire</u>
Cassette audio	28,51 € pour 100 heures	0,29 € (1,87 F/h)
Cassette vidéo	42,84 € pour 100 heures	0,43 € (2,81 F/h)

- Tarifs de rémunération pour les supports numériques:

Décision du 4 janvier 2001	<u>Montants et Durée ou capacité d'enregistrement</u>	<u>Rémunération unitaire et capacités nominales d'enregistrement</u>
Minidisc	43,73 € pour 100 heures	0,56 € pour 74 minutes
CD-r et rw audio	45,73 € pour 100 heures	0,56 € pour 74 minutes
DVD-r et rw vidéo	125,77 € pour 100 heures	3,77 € pour 180 minutes
CD-r et rw data	50,43 € pour 100 000 Mo	0,33 € pour 650 Mo
DVD-ram et DVD-r et rw data	21,27 € pour 100 Go modifié par décision n° 8 du 09/07/07	1€ pour 4,7 Go modifié par décision n° 8 du 9/07/09
DVHS	125,77 € pour 100 heures	8,80 € pour 420 minutes
Mémoires amovibles dédiées à l'audio	1,05 € pour 100 Mo	0,34 € pour 32 Mo
Mémoires intégrées aux baladeurs MP3	1,05 € pour 100 Mo	0,34 € pour 32 Mo

Décision du 10 juin 2003	Rémunération en euros	Capacité nominale d'enregistrement en MO
Disquettes trois pouces et demi	0.015	1.44

Décision du 20 juillet 2006	Rémunération par tranche de capacité nominale d'enregistrement
Mémoires et disques durs intégrés à un baladeur ou à un appareil de salon dédiés à la fois à l'enregistrement numérique de phonogrammes et de vidéogrammes	5€ jusqu'à 1 Go 6€ au delà de 1 Go et jusqu'à 5 Go 7€ au delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go 8€ au delà de 10 Go et jusqu'à 20 Go 10€ au delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go 15€ au delà de 40 Go et jusqu'à 80 Go

	<ul style="list-style-type: none"> - 20€ au delà de 80 Go et jusqu'à 120 Go - 25€ au delà de 120 Go et jusqu'à 160 Go - 35€ au delà de 160 Go et jusqu'à 250 Go - 45€ au delà de 250 Go et jusqu'à 400 Go - 50€ au delà de 400 Go et jusqu'à 560 Go
Mémoires et disques durs intégrés à un téléviseur, un enregistreur ou un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et le téléviseur comportant une fonctionnalité d'enregistrement numérique de vidéogrammes, ou un baladeur dédié à l'enregistrement de vidéogramme	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 10€ jusqu'à 40 Go ◆ 15€ au delà de 40 Go et jusqu'à 80 Go ◆ 20€ au delà de 80 Go et jusqu'à 120 Go ◆ 25€ au delà de 120 Go et jusqu'à 160 Go ◆ 35€ au delà de 160 Go et jusqu'à 250 Go ◆ 45€ au delà de 250 Go et jusqu'à 400 Go ◆ 50€ au delà de 400 Go et jusqu'à 560 Go

Décision n°8 du 9 juillet 2007	Rémunération par tranche de capacité d'enregistrement
Les cartes mémoires non dédiées	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 0,144 € / Go pour une capacité inférieure ou égale à 512Mo ◆ 0,090 € / Go pour une capacité supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 2 Go ◆ 0,072€/Go pour une capacité supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go ◆ 0,062 € / Go pour une capacité supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go ◆ 0,059 € / Go pour une capacité supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go
Les clés USB non dédiées	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 0,300 € / Go pour une capacité inférieure ou égale à 512 Mo ◆ 0,225 € / Go pour une capacité supérieure à 512 Mo et inférieure ou égale à 1 Go ◆ 0,180 € / Go pour une capacité supérieure à 1 Go et inférieure ou égale à 2 Go ◆ 0,144 € / Go pour une capacité supérieure à 2 Go et inférieure ou égale à 5 Go ◆ 0,130 € / Go pour une capacité supérieure à 5 Go et inférieure ou égale à 10 Go ◆ 0,125 € / Go pour une capacité supérieure à 10 Go et inférieure ou égale à 16 Go
Les supports de stockage externe à disque non dédié	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 0,0597 € / Go pour une capacité inférieure ou égale à 80 Go ◆ 0,0507 € / Go pour une capacité supérieure à 80 Go et inférieure ou égale à 120 Go ◆ 0,0403 € / Go pour une capacité supérieure à 120 Go et inférieure ou égale à 160 Go ◆ 0,0333 € / Go pour une capacité supérieure à 160 Go et inférieure ou égale à 200 Go ◆ 0,0272 € / Go pour une capacité supérieure à 200 Go et inférieure ou égale à 320 Go ◆ 0,0237 € / Go pour une capacité supérieure à 320 Go et inférieure ou égale à 400 Go ◆ 0,0200 € / Go pour une capacité supérieure à 400

Go et inférieure ou égale à 1000 Go

Décision n°9 du 11 décembre 2007	Rémunération par tranche de capacité d'enregistrement
- les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » disposant d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo, mais ne disposant pas d'entrées audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi d'un micro ordinateur.	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 7€ pour une capacité inférieure ou égale à 80 Go ◆ 10€ pour une capacité supérieure à 80 Go et inférieure ou égale à 120 Go ◆ 12€ pour une capacité supérieure à 120 Go et inférieure ou égale à 160 Go ◆ 15.50€ pour une capacité supérieure à 160 Go et inférieure ou égale à 250 Go ◆ 20€ pour une capacité supérieure à 250 Go et inférieure ou égale à 400 Go – 23€ pour une capacité supérieure à 400 Go et inférieure ou égale à 560 Go
- les supports de stockage externes à disque dits « multimédia » disposant d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo et comportant en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son sans nécessiter l'emploi d'un micro ordinateur.	<ul style="list-style-type: none"> – 5€ jusqu'à 1 Go – 6€ au delà de 1 Go et jusqu'à 5 Go – 7€ au delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go – 8€ au delà de 10 Go et jusqu'à 20 Go – 10€ au delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go – 15€ au delà de 40 Go et jusqu'à 80 Go – 20€ au delà de 80 Go et jusqu'à 120 Go – 25€ au delà de 120 Go et jusqu'à 160 Go – 35€ au delà de 160 Go et jusqu'à 250 Go – 45€ au delà de 250 Go et jusqu'à 400 Go – 50€ au delà de 400 Go et jusqu'à 560 Go

Décision n°10 du 27 février 2008	Rémunération en euros par tranche de capacité d'enregistrement
- les mémoires et disques durs dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes intégrés à un appareil mobile combinant une fonction téléphone et une fonction baladeur	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 1 €.....pour 128 Mo ◆ 2 €.....au-delà de 128 Mo jusqu'à 256 Mo ◆ 3 €.....au-delà de 256 Mo jusqu'à 384 Mo ◆ 4 €.....au-delà de 384 Mo jusqu'à 512 Mo ◆ 5 €.....au-delà de 512 Mo jusqu'à 1 Go ◆ 8 €.....au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go ◆ 10 €.....au-delà de 5 Go jusqu'à 10 Go ◆ 12 €.....au-delà de 10 Go jusqu'à 15 Go ◆ 15 €.....au-delà de 15 Go jusqu'à 20 Go ◆ 20 €.....au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go
- les mémoires et disques durs dédiés à la fois à l'enregistrement numérique de phonogrammes et de vidéogrammes et intégrés à un appareil mobile combinant une fonction téléphone et une fonction baladeur	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 5 €.....jusqu'à 1 Go ◆ 6 €.....au-delà de 1 Go jusqu'à 5 Go ◆ 7 €.....au delà de 5 Go jusqu'à 10 Go ◆ 8 €.....au delà de 10 Go jusqu'à 20 Go ◆ 10 €.....au delà de 20 Go jusqu'à 40 Go ◆ 15 €.....au delà de 40 Go jusqu'à 80 Go ◆ 20 €.....au delà de 80 Go jusqu'à 120 Go ◆ 25 €.....au delà de 120 Go jusqu'à 160 Go ◆ 35 €.....au delà de 160 Go jusqu'à 250 Go ◆ 45 €.....au delà de 250 Go jusqu'à 400 Go ◆ 50€.....au delà de 400 Go jusqu'à 560 Go